Accord-cadre

entre

L'Office national du film du Canada

et

La Fédération canadienne des Musiciens

Du 15 juin 2026 au 14 juin 2029

Le présent Accord-cadre a été rédigé en anglais. En cas de divergence ou d'incompatibilité entre la présente traduction et la version originale anglaise, la version anglaise prévaut.

Table des matières

RECONNAISSANCE 4
1. PORTÉE DE L'ACCORD-CADRE 4
2. DÉFINITIONS 4
3. TAUX DE RÉMUNÉRATION 5
4. FONDS DE PENSION 6
5. MEMBRES EN RÈGLE 6
6. PERMIS DE MEMBRE TEMPORAIRE (résidents du Canada seulement) 7
7. MESSAGES OU INSERTS TÉLÉVISÉS 8
8. DROITS ET PERMIS 8
9. ENREGISTREMENT AU CANADA 8
10. CONDITIONS ET TAUX DE RÉMUNÉRATION 8
11. RETENUES DE COTISATIONS 9
12. CONTRATS 9
13. MENTION DE LA FCM 10
14. DROITS DE DISTRIBUTION 10
15. GRIEF ET ARBITRAGE 12
16. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE 13
17. AVIS 13

ANNEXE A 15
TAUX DE RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS 15
Temps de travail supplémentaire 15
Heures supplémentaires 16
Période de repos 16
RÉPÉTITION DE MUSIQUE NON-ENREGISTRÉE 16
Cumul 18
dimanches et jours fériés 19
ANNEXE B 20
CACHETS MINIMUMS 20
RÉPÉTITION DE MUSIQUE NON-ENREGISTRÉE 20
ANNEXE C 22
COPIE 22
DEFINITION 22
TAUX DE RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS 22
Liste des cachets minimaux de base pour la copie (la page) 24
ANNEXE D 27
ORCHESTRATION ET ARRANGEMENT 27
DéFINITIONS 27
TAUX DE RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS 27
Liste des cachets minimaux de base 29
pour l'arrangement et l'orchestration 29
ANNEXE E 30
MUSICIENS « SIDELINE » 30
DÉFINITIONS 30

cachets des musiciens substituts....30
ANNEXE F....31
APPAREILS DE MUSIQUE ÉLECTRONIQUE (AME), STATIONS AUDIONUMÉRIQUES (SAN) ET DISPOSITIFS SYNCHRONISÉS....31
1. définitions....31
2. programmation à l'étape de la préproduction....31
3. engagements lors d'un enregistrement en temps réel....32
4. séances d'enregistrement sur pistes ame....32
ANNEXE G....34
ADRESSES DE LA FCM ET RETENUES (rev. 06/15/2022)....34
ANNEXE H....36
APPENDICE A....40
CONTRAT....40

PRÉAMBULE : L'utilisation du masculin dans cet Accord-cadre est générique et s'applique à toutes les personnes, y compris, notamment, aux hommes, femmes, personnes non binaires, personnes de genre non conforme et personnes LGBTQ2S+.

NOTA:

AMERICAN FEDERATION OF MUSICIANS OF THE UNITED STATES AND CANADA (AFM) était un syndicat à qui l'*American Federation of Labor* avait originalement accordé une charte en 1896. Des sections locales canadiennes se sont affiliées au tournant du siècle pour faire de l'AFM un syndicat international. Subséquemment, en novembre 1998, l'AFM fut incorporée comme un syndicat international en vertu des lois de l'état de la Californie, É-U.

FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUSICIENS (FCM) est une organisation des sections locales canadiennes de l'AFM, ce qui est reconnue/accréditée par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (TCRPAP), en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste* (L.R.C., c. S-19.6), qui a été remplacé par le Conseil canadien des relations industrielles.

RECONNAISSANCE

Unité de négociation : L'**OFFICE NATIONAL DU FILM** (ci-après l'«**ONF**») reconnaît la **FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUSICIENS** (ci-après l'«**FCM**») comme le seul agent négociateur des musiciens engagés par l'ONF, visés par la *Loi sur le statut de l'artiste* (L.R.C. c. S-19.6), pour exécuter les fonctions décrites dans la décision du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs du 16 janvier 1997, tel qu'amendé les 10 décembre 2007 et 22 septembre 2010, et confirmé par le Conseil canadien des relations industrielles le 29 avril 2013. Les parties conviennent de plus que, sauf pour l'article 10 et l'annexe C du présent Accord-cadre, la *Loi sur le statut de l'artiste* (la « Loi ») prime sur les articles du présent Accord-cadre.

IL EST CONVENU par et entre les parties que les conditions ci-après s'appliquent pour ce qui touche l'engagement par l'ONF de membres de la FCM.

1. PORTÉE DE L'ACCORD-CADRE

(a) Le présent Accord-cadre entre en vigueur le 1er octobre 2015 pour ce qui touche l'engagement par l'ONF de membres de la FCM. Cet Accord-cadre s'applique également aux :

(i) coproductions dans lequel l'ONF est partenaire majoritaire;

(ii) musiciens engagés par un producteur autre que l'ONF, qui figurent dans une œuvre audiovisuelle jouant d'un instrument.

(b) Les parties conviennent que l'accréditation de la FCM à titre d'unité de négociation ne s'applique ni aux compositeurs de musique (sauf pour ce qui concerne le calcul de la pension, tel que prévu dans la décision du TCRPAP et confirmée par le Conseil canadien des relations industrielles le 29 avril 2013), ni à la question des droits d'auteur.

2. DÉFINITIONS

2.1 SÉANCE DE BASE – désigne une convocation de trois (3) heures minimum au cours de laquelle au plus trente (30) minutes de musique peuvent être enregistrés

2.2 COLLECTION – comprend plusieurs œuvres, reliées entre elles par un thème, un réalisateur, un auteur, une esthétique, etc. Que ce soit des capsules, des films ou des vignettes, chaque élément d'une collection peut être diffusé seul (par ex. The Curve, Hothouse, Les Chroniques du 9e art, La collection des 5 courts). Le lien qui relie les œuvres d'une collection doit être clairement établi, par exemple un partenaire ou une

démarche pour tout le projet ou s'il y a des mentors ou un accompagnement, de manière à comprendre pourquoi ces œuvres sont administrées dans le cadre d'un projet unique.

2.3 MUSICIEN ENTREPRENEUR – désigne un musicien qui joue ou ne joue pas mais qui est engagé par le Chef d'orchestre dans un ensemble d'au moins dix (10) musiciens, y compris le Chef d'orchestre.

Le Musicien entrepreneur :

- est présent pendant tout l'engagement;
- est chargé par le Chef d'orchestre d'engager des musiciens;
- est responsable de la conduite de l'orchestre;
- respecte en toutes circonstances les règlements de la section locale et ceux de la FCM concernant cet Accord-cadre et toutes les dispositions de l'Accord-cadre.

2.4 CHEF D'ORCHESTRE – désigne le membre-instrumentiste individuel désigné par l'ONF en tant que directeur du groupe de musiciens et/ou, qui choisit les musiciens pour le compte de l'ONF et qui signe les contrats avec l'ONF pour le compte des membres du groupe/orchestre engagés aux termes des présentes.

2.5 MUSICIEN – désigne une personne autre que le Chef d'orchestre qui se produit en tant qu'instrumentiste dans un groupe ou un orchestre.

2.6 RÉUTILISATION – désigne un Contenu ONF de plus de quinze (15) secondes qui est utilisé dans d'autres Collections ou Séries ultérieures ou dans une nouvelle production ou coproduction de l'ONF (par ex. un indicatif musical au début d'une production).

2.7 SÉRIE – comprend plusieurs épisodes reliés entre eux par un fil narratif ou éducatif (par ex. 1 Minute of science SVP) ou par une bible (mêmes personnages, univers, etc.) (par ex. True North, La liste des choses qui existent).

2.8 MUSICIEN SEUL – désigne un instrumentiste qui se produit seul.

2.9 INDICATIF MUSICAL – désigne un contenu musical pouvant être utilisé pour identifier (« branding ») une production — y compris une Série ou une Collection — ainsi que ses suites, son générique d'ouverture et de fin et, dans le cas d'une Série, chacun de ses épisodes.

3. TAUX DE RÉMUNÉRATION

(a) L'ONF engage les membres de la FCM aux taux et échelles de salaire et aux conditions d'emploi énoncés à l'annexe A du présent Accord-

cadre pour tous enregistrements musicaux sur piste sonore ou autres formes d'enregistrements musicaux.

(b) Cette disposition ne s'applique pas aux membres de la FCM qui sont employés à plein temps de l'ONF et qui, à ce titre, ont notamment pour fonction de composer, d'éditer et d'arranger des pièces musicales, sauf lorsqu'on fait appel à leurs services en tant que Chefs d'orchestre, Musiciens entrepreneurs, copistes et instrumentistes, auquel cas ils seront rémunérés conformément aux dispositions du présent Accord-cadre.

4. FONDS DE PENSION

Outre le cachet de base minimum des musiciens prévu dans l'Accord-cadre, l'ONF s'engage à verser à la Caisse de retraite des musiciens du Canada (CRMC) un montant égal à douze et demi pour cent (12,5 %) du cachet de base consenti à chaque Musicien. Cette somme est payable à la section locale de l'AFM compétente sur le territoire où l'engagement du Musicien a lieu. La section locale de l'AFM ou le Bureau national de la FCM doit transmettre les cotisations de retraite à la CRMC pour le compte de l'ONF. La FCM assume l'entière responsabilité pour le transfert approprié de ces cotisations et, par conséquent, la FCM dégage l'ONF de toute obligation ou responsabilité à cet égard.

Selon les lois fiscales, une personne ne peut cotiser à la Caisse de retraite des musiciens du Canada (CRMC) après la fin de l'année civile au cours de laquelle cette personne atteint l'âge de 71 ans. Si, pour cette raison, un Musicien ne peut pas recevoir de contribution au CRMC à la date de son engagement (telle qu'elle figure au contrat), l'ONF versera alors la contribution de douze et demi pour cent (12,5 %) mentionnée ci-dessus directement au Musicien, en plus de son cachet. Pour plus de clarté, ce paiement de 12,5 % n'est pas assujetti aux cotisations professionnelles (« work dues »); il est versé par l'ONF pour permettre au Musicien de l'investir dans un autre véhicule financier de son choix.

5. MEMBRES EN RÈGLE

Seuls des membres en règle des sections locales canadiennes de l'AFM sont engagés par l'ONF pour exécuter les services prévus à l'Accord-cadre, sauf disposition contraire prévue dans l'Accord-cadre.

6. PERMIS DE MEMBRE TEMPORAIRE (résidents du Canada seulement)

Des musiciens qui n'ont jamais été membres de la FCM peuvent être engagés en vertu des dispositions de l'Accord-cadre, sous réserve des conditions suivantes :

(a) Cet article s'applique aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada.

(b) Les copistes et les arrangeurs engagés respectivement en vertu des annexes C et D du présent Accord-cadre ne peuvent pas se prévaloir des dispositions relatives aux Permis de Membre Temporaire.

(c) Un permissionnaire ne peut agir à titre de Chef d'orchestre ou de Musicien entrepreneur sauf si le groupe entier est composé de permissionnaires.

(d) Le Permis de Membre Temporaire au coût de cent dollars (100,00 $) par permissionnaire payable à l'AFM doit être déduit des tarifs payés au permissionnaire et transmis directement au Bureau national de la FCM par l'ONF. Advenant le cas où le permissionnaire devient membre d'une section locale à l'intérieur d'un an de la date d'émission d'un Permis de Membre Temporaire, et sur présentation d'une copie de ce Permis de Membre Temporaire à la section locale de l'AFM, le coût d'abonnement à la section locale sera réduit de soixante-cinq dollars (65,00 $).

(e) Les retenues pour le Permis de Membre Temporaire et les cotisations correspondantes sont versées mensuellement par dépôts bancaires directs séparés à FCM, accompagnés d'un rapport écrit transmis par courriel.

(f) Lorsque c'est possible, l'ONF doit aviser la section locale de l'AFM ou au Bureau national de la FCM :

(i) de la date de séance d'enregistrement, au moins sept (7) jours à l'avance, ainsi que les noms des Musiciens engagés, s'ils sont connus;

(ii) des noms des Musiciens engagés, au moins quarante-huit (48) heures avant la séance d'enregistrement.

La section locale de l'AFM ou le Bureau national de la FCM transmet à l'ONF, dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de ces avis, les numéros de permis de membre temporaire pour tous les Musiciens non membres.

(g) Suivant une demande spéciale, une permission peut être demandée au bureau national de la FCM pour l'engagement d'un non-membre si des

circonstances spéciales le justifient, laquelle permission ne lui sera pas refusée sans raison valable.

(h) Le formulaire de Permis de Membre Temporaire se trouve à l'Annexe H.

7. MESSAGES OU INSERTS TÉLÉVISÉS

Pour ce qui est de la production d'enregistrements musicaux sur piste sonore pour des messages ou inserts télévisés, dont le caractère n'est pas commercial et dont la durée ne dépasse pas trois (3) minutes, les taux de rémunération et les conditions applicables sont stipulés à l'annexe B ci-jointe. Une convocation équivaut à une séance minimale d'une heure au cours de laquelle au plus trois (3) minutes de musique peuvent être enregistrées.

8. DROITS ET PERMIS

Avant tout engagement de membres de l'AFM, l'ONF obtient les permis requis auprès de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), ou de toute autre personne, entreprise ou société légalement habilitées à exiger la détention desdits permis en vue de l'utilisation de partitions musicales, ainsi qu'à leur verser les droits requis à cet égard. L'ONF s'engage, en outre, à offrir aux membres de l'AFM et à leurs représentants une garantie et une protection contre toutes réclamations actuelles ou futures faites à l'endroit de l'un ou de plusieurs d'entre eux par suite de chaque engagement.

9. ENREGISTREMENT AU CANADA

L'ONF s'engage à ne pas enregistrer de compositions musicales sur piste sonore ou sous une autre forme à l'extérieur du Canada. S'il tourne une production sur et dans un pays étranger, l'ONF peut y enregistrer de la musique dans ce ou ces pays sous réserve d'en avoir reçu l'autorisation écrite de la FCM, laquelle ne lui sera pas refusée sans raison valable. Cet article ne s'applique pas à la musique enregistrée durant la production faisant partie du récit de la production, tel que la musique étrangère, ethnique ou la musique locale, faisant partie de la trame sonore.

10. CONDITIONS ET TAUX DE RÉMUNÉRATION

(a) Les conditions et les taux de rémunération des Musiciens, Chefs d'orchestre, Musiciens seuls et Musiciens entrepreneurs doivent être conformes aux dispositions de l'annexe A.

(b) Copie – Les conditions et les taux de rémunération concernant la transcription de pièces musicales doivent être conformes aux dispositions de l'annexe C.

(c) Orchestration et arrangement instrumental ou vocal - Les conditions et les taux de rémunération concernant l'orchestration et l'arrangement instrumental ou vocal doivent être conformes aux dispositions de l'annexe D.

(d) Musiciens « Sideline » - Les conditions et les taux de rémunération concernant les Musiciens « Sideline » doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe E.

(e) Appareils de musique électronique (AME) - Les conditions et les taux de rémunération concernant les AME doivent être conformes aux dispositions de l'annexe F.

Les taux de rémunération sont les taux de rémunération minimums pour les services rendus et n'empêchent aucunement un ou des membres(s) de négocier des taux supérieurs aux taux prévus.

11. RETENUES DE COTISATIONS

L'ONF consent à retenir, sur une base de pourcentage, les cotisations prévues pour chaque section locale à l'annexe G. Ces déductions seront versées mensuellement à la section locale par dépôt bancaire direct fait séparément. Le bureau national de la FCM et/ou la section locale peut faire modifier ce pourcentage en communiquant avec le Directeur, Relations d'affaires et services juridiques de l'ONF ou son délégué, au moins deux (2) mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Les montants de 2$ et moins seront accumulés.

12. CONTRATS

Toutes les fois qu'un membre est engagé par l'ONF ou exécute un des services prévus dans l'Accord-cadre, y compris des services de copie et d'arrangement, un contrat doit être établi par écrit par les deux parties, sur le modèle du formulaire A ci-joint, avant que l'engagement ne commence ou immédiatement après son commencement. Le contrat doit être négocié entre l'ONF et le Chef d'orchestre (ou d'autres membres suivant les dispositions du présent Accord-cadre) et exécuté par eux. Dans le cas d'arrangeurs ou de copistes, le contrat doit indiquer le taux de rémunération selon lequel les cotisations au Fonds de pension des musiciens du Canada doivent être calculées.

Chaque contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chacun desquels constituera un original et qui tous ensemble seront réputés constituer un seul et unique acte. Le contrat peut être signé et transmis par télécopieur ou par courriel en format PDF; il sera alors réputé avoir la même force et les mêmes effets que s'il avait été signé simultanément par les parties; les signatures apparaissant sur la copie imprimée d'une télécopie ou d'un fichier PDF transmis par courriel sont réputées constituer des signatures originales autorisées. Dans tous les cas, le contrat doit être soumis à l'ONF dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la fin du travail, et le paiement sera fait par dépôt bancaire direct dans les quinze (15) jours ouvrables après sa réception.

Dans le cas d'une coproduction où l'ONF est producteur majoritaire et que l'autre producteur indépendant canadien est responsable de l'embauche des musiciens, l'ONF déploiera les efforts raisonnables afin d'inciter le producteur indépendant à adhérer au présent Accord-cadre et les musiciens exécuteront leurs services en vertu de cet Accord-cadre. Le producteur indépendant canadien peut choisir d'adhérer à toute autre entente avec FCM et engager les musiciens en vertu des dispositions de ladite entente. Dans les deux cas, le logo de CFM sera inclus dans les crédits de fin de la coproduction en conformité avec l'article 13.

13. MENTION DE LA FCM

L'ONF insérera le logo de la FCM dans le générique de fin d'une production cinématographique ou sur la page de crédits d'une œuvre interactive ainsi que le nom des Musiciens. La FCM fournira à l'ONF son logo dans un format compatible pour les productions cinématographiques et interactives.

14. DROITS DE DISTRIBUTION

Après paiement de la rémunération prévue aux présentes, l'ONF détient le droit de distribuer l'œuvre audiovisuelle dans le monde entier, à perpétuité, dans tous les marchés, par tous les moyens et sur tous les supports, présentement connus ou encore inconnus.

Nonobstant les conditions stipulées dans les ententes précédentes intervenues entre l'ONF et la FCM, si l'ONF souhaite distribuer une œuvre audiovisuelle produite avant la signature du présent Accord-cadre, le paiement de la rémunération faite au moment de la production confère à l'ONF les droits de distribution énumérés ci-dessus.

Il est entendu que les droits de distribution énumérés dans le présent alinéa visent uniquement la distribution d'une œuvre audiovisuelle complète. L'utilisation d'extraits d'une œuvre complète doit être conforme aux modalités de l'article 7 (messages ou inserts télévisés) ou à l'entente écrite signée précédemment par le vice-président pour le Canada.

Toutefois, l'ONF détient le droit d'utiliser un extrait ou des extraits d'une production originalement produite ou coproduite par l'ONF contenant de la musique ou du matériel sonore, que la musique soit ou pas synchronisée ou non avec les images de la production («Extrait(s)»), pour incorporation dans une nouvelle production originale ONF considérée comme étant produite en vertu du présent Accord-cadre, à la condition que le ou les Extraits soient utilisés de la manière suivante :

- pour distribution/usage dans des bandes annonces et clips promotionnels;
- pour fins de visionnages de revues non-commerciales;
- pour usage dans une production de remise de prix;
- pour inclusion comme contenu, dans une nouvelle production ONF qui capte ou décrit la «revue de tournage» et/ou les activités de production «en coulisses»;
- pour fins de support d'entrevues ou commentaires relatifs à des œuvres audiovisuelles spécifiques, des cinéastes, des artistes et/ou des interprètes;
- pour une réutilisation de 15 secondes ou moins de musique ou de matériel sonore dans une nouvelle production ou coproduction de l'ONF ou dans des Collections ou Séries ultérieures.

L'usage de tel(s) extrait(s) ou une réutilisation est permise sans paiement de cachet additionnel au(x) musicien(s) ayant interprété la musique de la production originale de l'ONF, à la condition que tel usage dans la nouvelle production de l'ONF n'excède pas une durée totale de deux (2) minutes ou n'excède pas, dans le cas d'une réutilisation, quinze (15) secondes de musique ou de matériel sonore.

Tout autre usage d'extraits de musique et toute réutilisation sera régi par les dispositions de l'article 7 et de l'Annexe I relativement à la Nouvelle Utilisation et Réutilisation.

15. GRIEF ET ARBITRAGE

La procédure suivante s'applique en cas de plaintes ou de différends portant sur l'interprétation, l'application, la gestion ou la violation présumée de l'Accord-cadre. Les plaintes et les différends doivent être discutés et réglés, si possible, dès qu'ils se présentent par les représentants autorisés du Bureau national de la FCM et de la section locale de l'AFM et le représentant autorisé de l'ONF.

Étape 1

Une plainte ou un différend ne pouvant être réglé de la façon prévue ci-dessus doit être consigné par écrit et déposé auprès de l'ONF, par l'entremise du Bureau national de la FCM et de la section locale de l'AFM compétente, dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance de l'événement à l'origine du grief. Pour être considéré comme un grief, la plainte ou l'avis de différend doit préciser le ou les articles de l'Accord-cadre ayant prétendument fait l'objet d'une violation, d'une application erronée ou d'une mauvaise interprétation ainsi que le redressement ou la réparation demandées. L'ONF fournira une réponse écrite à l'égard du grief dans les quinze (15) jours ouvrables suivant sa réception. L'ONF a le droit de déposer un grief écrit auprès de la FCM dans les trente (30) jours ouvrables à l'Étape 2 de la procédure de grief.

Étape 2

Si les deux parties ne considèrent pas le grief comme étant réglé après la réponse à l'Étape 1, ce grief doit, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant cette réponse, être référé à une réunion d'un comité des griefs composé d'un représentant de l'ONF et de la FCM.

Étape 3

Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction des deux parties dans le cadre de la réunion du comité des griefs ou dans le cadre d'une correspondance immédiatement subséquente, transmise au plus tard quatorze (14) jours civils après la réunion, le grief peut être renvoyé à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties. L' avis de renvoi à l'arbitrage doit être transmis dans les quarante-cinq (45) jours civils suivant la réunion du comité des griefs. Cet avis doit être donné par écrit à l'ONF et au bureau du vice-président de l'AFM pour le Canada avec copie à la section locale de l'AFM.

Arbitrage

Lorsque les parties renvoient le grief à l'arbitrage, le choix de l'arbitre doit être mutuellement accepté par celles-ci. En l'absence d'entente au sujet de

la nomination d'un arbitre dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'avis de renvoi à l'arbitrage, le processus de nomination prévu à Loi sur le statut de l'artiste est suivi. L'arbitre entend le grief, en décide et rend une décision, et cette décision est finale et lie les parties. L'arbitre n'a ni le pouvoir de rendre une décision incompatible avec les dispositions de l'Accord-cadre, ni celui d'altérer, de modifier ou de supprimer une partie de cet Accord-cadre, ni d'y ajouter quoique ce soit. Les frais d'arbitrage sont assumés à parts égales par l'ONF et la FCM.

Les délais prévus à chaque étape du présent article peuvent être prolongés par entente mutuelle écrite des parties.

Droit applicable : Le présent Accord-cadre est régi par les lois du Canada.

16. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent Accord-cadre est conclu pour une période de trois (3) ans à compter du 15 juin 2026. Il s'applique à tous les contrats signés après cette date.

L'une ou l'autre des parties à l'Accord-cadre peut donner avis à l'autre partie de son intention d'entreprendre les négociations d'un nouvel Accord-cadre dans les six (6) mois précédant l'expiration du présent Accord-cadre.

À son expiration, l'Accord-cadre demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement ou jusqu'à l'une ou l'autre des parties exerce des moyens de pression au sens de l'article 46 de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

17. AVIS

Aux fins de remise des avis ou de l'échange de communications, les adresses actuelles des parties au présent Accord-cadre sont les suivantes :

Office national du film du Canada	Fédération canadienne des musiciens
1501, de Bleury Montréal, Québec H3A 0H3 j.patry@nfb.ca	895 Don Mills Road, #202 Toronto, Ontario M3C 1W3 afmcan@afm.org

[*Signatures sur la page suivante*]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent Accord-cadre le 26 octobre 2026 avec effet en date du 15 juin 2026.

La version originale anglaise a été signée par les parties.

OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA

(s) Julie Patry

Julie Patry
Conseillère juridique principale
Chef, Relations avec les associations d'artistes

FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUSICIENS

(s) Allistair Elliott

Allistair Elliott
Vice-Président pour le Canada (AFM)/Directeur des affaires canadiennes

(s) Liana White

Liana White
Executive Director Canadian Federation of Musicians

ANNEXE A

TAUX DE RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS

Séance de base – Toute première séance d'une journée donnée est une « Séance de base » et doit donner lieu à une convocation pour au moins trois (3) heures au cours de laquelle il ne peut être enregistré plus de trente (30) minutes de musique. Le taux pour une Séance de base est de :

377,40$ par Musicien à partir du 15 juin 2026
388,70$ par Musicien à partir du 15 juin 2027
400,35$ par Musicien à partir du 15 juin 2028

Chef d'orchestre ou Musicien seul – taux du Musicien majoré de cent pour cent (100 %).

Musicien entrepreneur – taux du Musicien majoré de cinquante pour cent (50 %).

Frais d'administration de contrat – Lorsqu'au moins trois (3) Musiciens sont engagés (comprenant le Chef d'orchestre) pour donner une prestation comme groupe, des frais d'administration de contrat, équivalent à dix pourcent (10 %) du tarif minimum d'un Musicien seront payés par l'ONF à la section locale où l'engagement a eu lieu (e.g. l'enregistrement du son et/ou l'enregistrement de la performance du Musicien engagé). Ce montant accompagnera le contrat d'engagement déposé et est en plus des montants représentant la contribution payable au Fonds de pension des musiciens du Canada sous le présent Accord-cadre.

Les engagements comportant deux (2) séances (achevées dans une période de douze [12] heures) peuvent, à la discrétion du producteur, être divisés en deux (2) périodes, avec un intervalle d'au moins une (1) heure entre les séances.

Tout travail exécuté entre minuit et 9h doit être rémunéré au taux normal majoré de cinquante pour cent (50 %).

TEMPS DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

L'ONF peut au départ engager des musiciens pour une séance de plus de trois (3) heures. Dans ce cas, la durée du travail qui dépasse la durée de la Séance de base est considérée comme du temps de travail supplémentaire et doit être payée par segments d'une demi-heure (1/2) au tarif d'un sixième (1/6) du tarif d'une Séance de base. Il peut être enregistré cinq (5) minutes de musique de plus pour chaque demi-heure (1/2) de temps de travail supplémentaire.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Tout temps de travail exécuté alors que les heures prévues au contrat sont écoulées est considéré comme des heures supplémentaires et doit suivre immédiatement la séance pour laquelle le musicien a été engagé. La durée totale de la musique enregistrée finale n'est pas augmentée pendant les heures supplémentaires.

Heures supplémentaires travaillées avant minuit, par tranches de quinze (15) minutes ou fractions de quinze (15) minutes, par exécutant :

31,50$ à partir du 15 juin 2026
32,45$ à partir du 15 juin 2027
33,40$ à partir du 15 juin 2028

Heures supplémentaires travaillées après minuit, jusqu'à 9h, par tranches de quinze (15) minutes ou fractions de quinze (15) minutes, par exécutant :

47,10$ à partir du 15 juin 2026
48,50$ à partir du 15 juin 2027
49,95$ à partir du 15 juin 2028

Les heures supplémentaires doivent être consécutives à une séance régulière. Toutes les heures de travail non continues sont rémunérées comme s'il s'agissait de séances additionnelles.

PÉRIODE DE REPOS

Pour tout engagement, on doit prévoir une période de repos d'au moins dix (10) minutes par heure ou cinq (5) minutes par demi-heure. Le producteur peut accorder aux musiciens deux périodes de repos consécutives (soit deux [2] périodes de repos de quinze [15] minutes ou une [1] période de repos de trente [30] minutes) pour une Séance de base. Il est entendu que la période de repos commence au moment où les musiciens quittent le plateau, et il est entendu que les musiciens doivent avoir repris leur place et être prêts à jouer à la fin de la période désignée. Une période de repos ne peut se situer pendant la première demi-heure (1/2) d'une séance planifiée, et une séance ne peut se poursuivre plus d'une heure et demie (1 h 30) sans période de repos.

RÉPÉTITION DE MUSIQUE NON-ENREGISTRÉE

Un minimum d'une (1) heure de séance est permise, si/lorsque requis par l'ONF, dans les cas où cette répétition est contigüe à une séance d'enregistrement et où la « répétition de musique » se termine dans les trente (30) minutes avant le début

de la séance d'enregistrement. Le tarif pour la « répétition de musique » non-enregistrée pour chaque Musicien et pour le Chef d'orchestre est le suivant :

Pour chaque Musicien :

61,80$	à partir du 15 juin 2026
63,65$	à partir du 15 juin 2027
65,55$	à partir du 15 juin 2028

Pour le Chef d'orchestre :

123,60$	à partir du 15 juin 2026
127,30$	à partir du 15 juin 2027
131,10$	à partir du 15 juin 2028

Un minimum de deux (2) heures de séance est permise, si/lorsque requis par l'ONF, dans les cas où cette répétition n'est pas contigüe à une séance d'enregistrement. Il est entendu que cette séance s'appelle une «séance de répétition de musique», ce qui est distinct de toute convocation où aucun enregistrement audio ou audiovisuel de toute sorte est envisagée/permis. Le tarif pour la «répétition de musique» non-enregistrée pour chaque Musicien et pour le Chef d'orchestre est le suivant :

Pour chaque Musicien :

123,60$	à partir du 15 juin 2026
127,30$	à partir du 15 juin 2027
131,10$	à partir du 15 juin 2028

Pour le Chef d'orchestre :

247,10$	à partir du 15 juin 2026
254,50$	à partir du 15 juin 2027
262,15$	à partir du 15 juin 2028

Le temps de travail supplémentaire est pondéré en tranche de demi-heure selon les tarifs suivants :

Pour chaque Musicien :

30,85$	à partir du 15 juin 2026
31,80$	à partir du 15 juin 2027
32,75$	à partir du 15 juin 2028

Pour le Chef d'orchestre :

61,80$	à partir du 15 juin 2026
63,65$	à partir du 15 juin 2027
65,55$	à partir du 15 juin 2028

Toutes les conditions d'engagement et/ou pourcentage de majoration ci-dessous s'appliquent.

CUMUL

1. Aucun cachet additionnel n'est versé aux instrumentistes qui jouent de deux instruments, parmi les suivants :
   a) piano et célesta, s'ils sont fournis par l'ONF;
   b) deux instruments de la famille des clarinettes, à l'exception de la clarinette basse ou de la clarinette en mi bémol;
   c) deux instruments de la famille des saxophones, à l'exception du saxophone basse;
   d) deux instruments de la famille des flûtes, à l'exception du piccolo;
   e) les parties conviennent que les dispositions relatives au cumul ne s'appliquent pas aux groupes indépendants engagés en têtes d'affiche (c'est-à-dire non pas comme accompagnateurs ou à titre d'orchestres de studio).
2. Exception faite des instruments mentionnés au paragraphe 1 pouvant faire l'objet d'un cumul, un musicien qui joue d'un autre instrument, soit au cours d'une Séance de base, de temps de travail supplémentaire ou d'un enregistrement, doit recevoir, en plus de son cachet de base minimum, un montant égal à cinquante pour cent (50 %) de la rémunération qui lui est versée par suite de son engagement pour le premier cumul et un montant égal à vingt-cinq pour cent (25 %) de ladite rémunération pour chaque autre cumul.
3. Les instruments qu'un percussionniste peut être appelé à jouer se classent en trois (3) catégories, comme suit :

Catégorie 1 (Batterie)	**Catégorie 2**	**Catégorie 3** (À maillet et à clavier)
a) Caisse claire	a) Timbales	a) Grelots
b) Grosse caisse		b) Carillons
c) Cymbales		c) Xylophone
d) Tam-tams		d) Vibraphone
e) Instruments non chromatiques ou sans clavier		e) Instruments chromatiques ou à clavier

Un percussionniste ne doit être engagé que pour jouer des instruments de l'une de ces trois catégories, et il doit en être informé par le Musicien entrepreneur ou le Chef d'orchestre avant son engagement. Il peut cependant s'exécuter sur un ou des instruments classés dans une catégorie autre que celle pour laquelle il a été engagé.

Un percussionniste peut jouer d'un instrument ou s'exécuter sur tous les instruments classés dans la catégorie figurant dans son contrat d'engagement sans pour autant être rémunéré pour un cumul. Lorsqu'il joue d'un ou de plusieurs instruments d'une autre catégorie, le cachet du cumul s'applique à chaque instrument additionnel.

DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

Tout travail exécuté en tout ou en partie un dimanche ou l'un des jours fériés suivants :

- le Jour de l'an
- le Vendredi saint
- le lundi de Pâques
- la fête de la Reine / la Journée nationale des patriotes
- la fête du Canada
- la fête du Travail
- la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation
- le jour de l'Action de grâces
- le jour de Noël
- la journée de la Famille
- la Saint-Jean-Baptiste

doit être rémunéré aux taux normaux stipulés dans les présentes annexes, majorés de cent pour cent (100 %).

ANNEXE B

Dans les cas prévus à l'Article 7 du présent Accord-cadre, les taux de rémunération et les conditions ci-après s'appliquent :

CACHETS MINIMUMS

Les cachets minimums versés à chaque Musicien sont établis comme suit :

Musicien

206,85$ à partir du 15 juin 2026
213,05$ à partir du 15 juin 2027
219,45$ à partir du 15 juin 2028

Chef d'orchestre – Taux du Musicien majoré de cent pour cent (100 %);

Musicien entrepreneur – Taux du Musicien majoré de cinquante pour cent (50 %);

Frais d'administration de contrat – Lorsqu'au moins trois (3) Musiciens sont engagés (comprenant le Chef d'orchestre) pour donner une prestation comme groupe, des frais d'administration de contrat, équivalent à dix pourcent (10 %) des tarifs minimums d'un Musicien seront payés par l'ONF à la section locale où l'engagement a eu lieu (c'est-à-dire, l'enregistrement de son et/ou la performance enregistrée d'un Musicien engagé). Ce montant accompagnera le contrat d'engagement déposé et est en plus des montants représentant la contribution payable au Fonds de pension des musiciens du Canada sous le présent Accord-cadre.

Les heures supplémentaires consécutives à une (1) séance d'une heure sont divisées en tranches de vingt (20) minutes et sont rémunérées à un taux correspondant au tiers (1/3) du cachet minimum versé lors d'une convocation.

RÉPÉTITION DE MUSIQUE NON-ENREGISTRÉE

Un minimum d'une (1) heure de séance est permise, si/lorsque requis par l'ONF, dans les cas où cette répétition est contigüe à une séance d'enregistrement et où la « répétition de musique » se termine dans les trente (30) minutes avant le début de la séance d'enregistrement. Le tarif pour la « répétition de musique » pour chaque Musicien et pour le Chef d'orchestre est le suivant :

<u>Pour chaque Musicien :</u>

61,80$ à partir du 15 juin 2026
63,65$ à partir du 15 juin 2027
65,55$ à partir du 15 juin 2028

Pour le Chef d'orchestre :

123,60$	à partir du 15 juin 2026
127,30$	à partir du 15 juin 2027
131,10$	à partir du 15 juin 2028

Un minimum de deux (2) heures de séance est permise, si/lorsque requis par l'ONF, dans les cas où cette répétition n'est pas contigüe à une séance d'enregistrement. Il est entendu que cette séance s'appelle une « séance de répétition de musique », ce qui est distinct de toute convocation où aucun enregistrement audio ou audiovisuel de toute sorte est envisagée/permise. Le tarif pour la « répétition de musique » non-enregistrée pour chaque Musicien et pour le Chef d'orchestre est le suivant :

Pour chaque Musicien :

123,60$	à partir du 15 juin 2026
127,30$	à partir du 15 juin 2027
131,10$	à partir du 15 juin 2028

Pour le Chef d'orchestre :

247,10$	à partir du 15 juin 2026
254,50$	à partir du 15 juin 2027
262,15$	à partir du 15 juin 2028

Le temps de travail supplémentaire est pondéré en tranche de demi-heure selon les tarifs suivants :

Pour chaque Musicien :

30,85$	à partir du 15 juin 2026
31,80$	à partir du 15 juin 2027
32,75$	à partir du 15 juin 2028

Pour le Chef d'orchestre :

61,80$	à partir du 15 juin 2026
63,65$	à partir du 15 juin 2027
65,55$	à partir du 15 juin 2028

Toutes les conditions d'engagement et/ou pourcentage de majoration ci-dessous s'appliquent.

ANNEXE C

COPIE

L'ONF convient de bon gré que les copistes engagés à titre d'entrepreneurs indépendants seront couverts par l'Accord-cadre. Si le Conseil canadien des relations industrielles devait reconnaître à la FCM le droit de représenter les copistes avant l'expiration du présent Accord-cadre, une telle accréditation s'appliquerait à la présente annexe.

DÉFINITION

COPIE - La copie est le fait de produire une ou des partie(s) individuelle(s) d'une composition musicale pour chaque instrument et/ou voix inclus dans l'arrangement ou trame musicale devant être interprété(e) par l'ensemble et enregistré aux fins indiquées aux présentes.

TAUX DE RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS

1. Toute copie de musique instrumentale ou vocale exécutée à la demande de l'ONF, de ses employés ou agents, doit être faite par des membres.
2. Tout travail visé par l'Article 1 doit faire l'objet d'un contrat normalisé FCM et donne lieu au moins au cachet minimal de base prévu à la liste des cachets minimaux la première fois que l'ONF utilise la copie.
3. Les copistes doivent inscrire sur leurs travaux leur nom, le numéro de leur section locale et la date où le travail a été fait. Le nom, le numéro syndical et la date doivent aussi être inscrits sur les transparents (Deschon) faits pour la reproduction.
4. Le cachet minimal pour toute affectation quelconque ne sera pas inférieur à l'équivalent de celui fixé pour une convocation de trois (3) heures au tarif horaire applicable.
5. Les copistes bénéficient des tarifs majorés suivants :
    a) Pour le travail accompli à la demande de l'ONF entre minuit et 9 h, le tarif indiqué majoré de cent pour cent (100 %);
    b) Pour le travail accompli à la demande de l'ONF les jours fériés indiqués dans l'annexe A, le tarif indiqué majoré de cent pour cent (100 %).
6. **Travail à l'heure** – Tout travail qui se prête difficilement au calcul à la page, à savoir : additions, coupures, modifications, corrections, marquage, indication

des coups d'archet, impression ou polycopie, découpage, collage, etc., est rémunéré au tarif suivant :

29,85$	à partir du 15 juin 2026
30,75$	à partir du 15 juin 2027
31,65$	à partir du 15 juin 2028

7. Les contributions payables au Fonds de pension des musiciens du Canada en vertu de la présente convention valent également à l'endroit des copistes.

8. Les contrats doivent être soumis par moyen électronique dans les quinze (15) jours qui suivent l'achèvement du travail, et les paiements sont effectués par dépôt bancaire direct dans les quinze (15) jours qui suivent leur réception.

LISTE DES CACHETS MINIMAUX DE BASE POUR LA COPIE (LA PAGE)

		15 juin 2026	15 juin 2027	15 juin 2029
1	Parties à portée simple, notation simple	5,05$	5,20$	5,35$
	Paries à portée simple, accords, plus de deux voies	10,60$	10,90$	11,25$
2	Parties à double portée : accords (piano, harpe, orgue, célesta, etc.)	10,60$	10,90$	11,25$
	Plus indication de rentrée des voies	13,25$	13,65$	14,05$
3	Parties de piano rythmique (symboles des accords plus la basse)	8,80$	9,05$	9,30$
	Plus indication de rentrée des voies	11,40$	11,75$	12,10$
4	Piano – Voix - trois (3) portées avec ligne simple de paroles	13,40$	13,80$	14,20$
5	Feuille du chef (mélodie plus symboles des accords plus une (1) ligne de parole)	13,40$	13,80$	14,20$
6	Parties vocales			
	a) Une ligne mélodique une seule voix plus 1 ligne de paroles	10,60$	10,90$	11,25$
	b) Parties d'un groupe ou chœur avec 1 ligne de paroles	16,80$	17,30$	17,60$
	c) Paroles en langue étrangère (autre que le français ou l'anglais) - supplément la page	2,50$	2,60$	2,70$
7	Parties de chef d'orchestre			
	a) Feuille du chef (portée simple avec mots indicateurs seulement)	14,20$	14,65$	15,10$
	b) Chef, chef pianiste, production, - régie deux (2) ou trois (3) portées avec ligne mélodique, symboles des accords de basse et indication de rentrée des instruments par des signes ou des mots	19,10$	19,65$	20,25$
	c) Partie du chef pianiste - accords complets avec indication de rentrée des instruments et construite d'après la partition	31,30$	32,25$	33,20$
8	Addition des paroles (par ligne de paroles et par page)			
	a) Portée simple	2,85$	2,95$	3,05$
	b) Parties à portée multiple	2,85$	2,95$	3,05$
	c) Langue étrangère (autre que le français et l'anglais)	4,15$	4,25$	4,40$
9	Numérotation des mesures (par page)	1,35$	1,40$	1,45$
10	Addition des symboles d'accords :			
	a) Portée simple	2,85$	2,95$	3,05$
	b) Parties à portée multiple	1,70$	1,75$	1,80$
11	Copie originale ou toute partie pour la reproduction			
12	Tarif horaire des copistes			
	a) de 9 h à minuit (l'heure)	29,80$	30,70$	31,60$
	b) De minuit à 9 h (l'heure)	60,00$	61,80$	63,65$
	c) tous les jours fériés énumérés à l'annexe A (l'heure)	60,00$	61,80$	63,65$
13	Addition de symboles (autres que ceux des accords) pour instruments ou dispositifs électroniques			
	a) Parties à portée simple	2,85$	2,95$	3,05$
	b) Parties à portée multiple	1,70$	1,75$	1,80$

14. Les dispositions suivantes s'appliquent aussi:

a) Le tarif se calcule en fonction de la feuille de dix (10) portées.

b) Le tarif se calcule à la demi-page et à la page, sauf que la première page donne toujours lieu au tarif de la pleine page. La demi-page comporte au plus cinq (5) portées. La pleine page comporte plus de cinq (5) portées mais pas plus de dix (10) portées.

c) En moyenne, chaque portée compte quatre (4) mesures si possible; et deux (2) portées de la première page sont réservées au titre et aux autres indications.

d) Le papier et les matériaux nécessaires sont fournis ou payés par l'ONF, ou fournis par le copiste à un prix raisonnable.

e) Les parties divisées (deux [2] voix seulement) sont rémunérées à raison d'une fois et demie le tarif indiqué.

f) La transposition des parties d'une partition d'orchestre pour des instruments en si bémol, mi bémol et fa est considérée comme normale et est rémunérée au tarif indiqué. Toute autre transposition donne lieu à un supplément de cinquante pour cent (50 %).

g) L'utilisation de lettres ou numéros de répétition toutes les deux (2), trois (3) ou quatre (4) mesures ou pour éviter de payer pour la numérotation des mesures est interdite et ne doit pas être considérée comme une pratique normale.

h) La copie qui comporte une notation complexe de partition inaccoutumée est rémunérée au tarif minimal de base avec majoration de vingt-cinq pour cent (25 %).

i) La routine spéciale (y compris les modifications), lorsque c'est l'ONF qui la demande et qu'il utiliser ou consulter deux (2) partitions d'orchestre ou plus pour en extraire les parties, est rémunérée à raison de cinquante pour cent (50 %) de plus que le tarif indiqué. Le tarif de cette routine spéciale s'applique également à la copie d'une partition ébauchée.

j) Le copiste qui prépare l'original d'une partie est rémunéré au tarif indiqué pour toute reproduction par quelque moyen mécanique ou électrique que ce soit, sauf lorsque l'original a déjà donné lieu à une rémunération au tarif indiqué.

k) La lecture d'épreuve, si elle est demandée par l'ONF, est rémunérée au tarif horaire suivant :

29,80$	à partir du 15 juin 2026
30,70$	à partir du 15 juin 2027
31,60$	à partir du 15 juin 2028

15. Les copies de musique classique qui ne sont pas couvertes par les dispositions susmentionnées doivent être négociées séparément.

ANNEXE D

ORCHESTRATION ET ARRANGEMENT

DÉFINITIONS

ARRANGEMENT - L'arrangement est le fait de créer l'adaptation d'une composition musicale écrite existante, qui sera interprétée par un instrument de musique ou un ensemble d'instruments de musique et/ou une ou plusieurs voix. Un arrangement peut supposer la réharmonisation, la paraphrase ou le nouveau développement de la composition existante, affichant sa structure mélodique, harmonique et/ou rythmique dans une « trame » musicale écrite pour tous les instruments et/ou les voix de l'ensemble.

ORCHESTRATION - L'orchestration est le fait de répartir les notes d'un arrangement entre les différents instruments et voix, sans ajouter aux mélodies, aux contre-chants, aux harmonies et/ou aux rythmes qui y en font partie, et sans les modifier. La trame musicale peut aussi être désignée par le terme « orchestration » et l'« orchestrateur », dans ces circonstances, est l'« arrangeur ».

TAUX DE RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS

1. Toute orchestration ou tout arrangement instrumental ou vocal, fait à la demande expresse de l'ONF ou de ses employés ou agents dans le territoire du ressort de la FCM, doit être fait par des membres et donne lieu, comme rémunération minimale, au paiement des cachets pertinents prévus dans la liste des cachets minimaux, pour la première utilisation seulement qu'en fait l'ONF.

2. Il n'est pas prélevé de frais de location de bureaux ni commission sur le cachet minimal de base applicable selon l'Accord-cadre.

3. Les arrangeurs doivent apposer sur leur partition le sceau officiel de leur section locale et y indiquer clairement la date où le travail a été fait.

4. Les arrangeurs bénéficient des tarifs majorés suivants :

    a) Pour le travail accompli à la demande de l'ONF entre minuit et 9 h, le tarif indiqué majoré de cent pour cent (100 %).

    b) Pour le travail accompli à la demande de l'ONF les jours fériés figurant à l'annexe A, le tarif indiqué majoré de cent pour cent (100 %).

5. Le tarif horaire de l'arrangement et de l'orchestration, faits à la demande de l'ONF, ne doit servir que lorsque le tarif à la page n'est pas pratique, par exemple ajustements, travail aux répétitions, modifications, additions; cette disposition ne s'applique pas lorsque le Chef est l'arrangeur-orchestrateur.

6. Les contributions payables au Fonds de pension des musiciens du Canada en vertu du présent Accord-cadre valent également à l'endroit des arrangeurs.

7. Les dispositions suivantes s'appliquent aussi à l'arrangement et à l'orchestration:

   a) Le cachet payable pour l'arrangement et l'orchestration en vertu de la présente annexe ne comprend ni la copie ni la composition.

   b) La page de partition instrumentale comprend quatre (4) mesures et se calcule à raison d'au moins dix (10) parties.

   c) La double portée et les parties divisées comptent comme deux (2) parties.

   d) L'entrée jusqu'à la première mesure compte comme une mesure complète.

   e) Le come sopra (signifiant « comme ci-dessus ») est rémunéré comme une notation complète.

   f) La dernière page peut être rémunérée comme une demi-page.

   g) Les parties vocales écrites dans une partition instrumentale sont traitées comme des parties instrumentales. Lorsqu'il faut mettre les paroles, celles-ci comptent comme une partie instrumentale additionnelle, c'est-à-dire que chaque ligne vocale équivaut à une partie instrumentale.

   h) Le mot « PIANO » est réputé comprendre l'orgue, la harpe, le célesta, le clavecin, l'accordéon, le cymbalum, etc., lorsque la notation est sur deux (2) portées.

   i) Lorsque la partition vocale ne fait pas partie d'une partition instrumentale, le tarif applicable est celui des parties vocales et il comprend un accompagnement au piano — symboles des accords et ligne de la basse ou notation complète de la partie de piano.

      La page de partition vocale, tout comme la page de partition instrumentale, comprend quatre (4) mesures et ne compte pas plus de quatre (4) lignes vocales. Toute ligne vocale additionnelle est rémunérée selon la liste ci-après.

   j) L'ONF a droit à une demi-heure de consultation pour chaque arrangement commandé sans avoir à payer de cachet supplémentaire.

LISTE DES CACHETS MINIMAUX DE BASE POUR L'ARRANGEMENT ET L'ORCHESTRATION

		15 juin 2026	15 juin 2027	15 juin 2028
1.	Page de partition d'au plus dix (10) parties :			
	a) Arrangement et orchestration	26,55$	27,35$	28,15$
	b) Orchestration d'un arrangement	14,90$	15,35$	15,80$
	(N'exigeant ni changement, ni additions. Voir la définition de l'orchestration)			
2.	Toute ligne additionnelle, instrumentale ou vocale, au-delà des dix (10) parties d'une page de partition	1,35$	1,40$	1,45$
3.	Addition de parties à une partition déjà orchestrée, par partie.	1,85$	1,90$	1,95$
4.	Addition de la partie pour piano, par page de partition	3,10$	3,20$	3,30$
	a) Symboles des accords et ligne de basse	3,10$	3,20$	3,30$
	b) Notation intégrale	13,65$	14,05$	14,45$
	En outre, les dispositions suivantes s'appliquent :			
	c) Écriture d'une ligne mélodique avec harmonisation (symboles des accords) produite par la voix, un instrument ou un dispositif mécanique, y compris les symboles (ligne simple) par groupe de quatre (4) mesures	7,55$	7,80$	8,05$
	d) Réduction d'une partition d'orchestre en partie à deux (2) lignes pour le chef pianiste par groupe de quatre (4) mesures.	13,70$	14,10$	14,50$
	Réduction en partie à trois (3) lignes pour le chef pianiste par groupe de quatre (4) mesures	18,30$	18,85$	19,40$
	e) Réduction en partie pour piano solo, harpe, accordéon, etc.	13,70$	14,10$	14,50$
	f) Partition vocale (lorsque les parties vocales ne font pas partie d'une partition instrumentale (quatre (4) mesures par page comportant au plus quatre (4) voix avec accompagne ment de piano)			
	i) Symboles des accords et ligne de la basse, par groupe de quatre (4) mesures	13,05$	13,45$	13,85$
	ii) Notation intégrale de la partie pour piano, par groupe de quatre (4) mesures	26,65$	27,45$	28,25$
	iii) Toute voix additionnelle, par groupe de 4 mesures	1,35$	1,40$	1,45$
	g) Tarif horaire des arrangeurs et/ou orchestrateurs ne devant servir que pour les ajustements, le travail en répétitions, les modifications, les additions et autres cas où le tarif à la page n'est pas utilisable (convocation minimale de quatre (4) heures)	47,65$	49,10$	50,55$
	Le temps de consultation en sus du temps gratuit prévu à l'article 8 j) se rémunère au tarif de (l'heure)	73,95$	76,15$	78,45$

ANNEXE E

MUSICIENS « SIDELINE »

DÉFINITIONS

« SIDELINE » SEULEMENT – Un musicien filmé qui mime une prestation musicale d'instrumentiste.

Les cachets pour les prestations « Sideline » seulement ne s'appliquent pas lorsque la production relève de la compétence de l'UDA.

« SIDELINE » ET ENREGISTREMENT – Lorsque l'ONF décide d'enregistrer la piste audio instrumentale d'un musicien « Sideline », ce musicien doit être payé au tarif pour la prestation « Sideline » indiqué ci-dessous, en plus du taux de rémunération prévu à l'Annexe A pour une séance.

Pour plus de clarté, la définition ci-dessus de « Sideline » et enregistrement et les cachets prévus aux présentes s'appliquent lorsque la prestation d'un Musicien est enregistrée, c'est-à-dire lorsque le vidéo et l'audio sont captés simultanément.

CACHETS DES MUSICIENS « SIDELINE »

305,35$	à partir du 15 juin 2026
314,50$	à partir du 15 juin 2027
323,95$	à partir du 15 juin 2028

Chef d'orchestre et Musicien entrepreneur: Selon les termes de l'Accord-cadre.

Frais d'administration de contrat – Lorsqu'au moins trois (3) musiciens sont engagés (comprenant le Chef d'orchestre) pour donner une prestation comme groupe, des frais d'administration de contrat, équivalent à dix pourcent (10 %) des tarifs minimums d'un Musicien sera payé par l'ONF à la section locale où l'engagement a eu lieu (c'est-à-dire, l'enregistrement de son et/ou la performance enregistrée d'un Musicien engagé). Ce montant accompagnera le contrat d'engagement déposé et est en plus des montants représentant la contribution payable au Fonds de pension des musiciens du Canada aux termes des présentes.

Le cachet versé suppose une journée de huit (8) heures ou moins pendant une même journée, y compris un arrêt d'une (1) heure pour le repas.

ANNEXE F

APPAREILS DE MUSIQUE ÉLECTRONIQUE (AME), STATIONS AUDIONUMÉRIQUES (SAN) ET DISPOSITIFS SYNCHRONISÉS

Des membres peuvent être engagés par l'ONF pour jouer des AME et/ou programmer des stations audionumériques en temps réel et/ou par repiquage électronique.

Une personne qui, grâce à ses compétences musicales, utilise un synthétiseur ou un autre appareil électronique afin de produire de la musique est un Musicien au sens de cet Accord-cadre. Les parties reconnaissent qu'un séquençage complexe, qui peut être demandé par l'ONF dans le cadre de la préparation d'une prestation musicale avant la séance d'orchestration, constitue un service musical rendu par le Musicien qui l'exécute.

1. DÉFINITIONS

APPAREIL DE MUSIQUE ÉLECTRONIQUE (AME) - Appareil électronique analogique, numérique ou hybride produisant ou reproduisant des sons musicaux ou non musicaux (ce qui comprend tous les logiciels d'instruments virtuels et les appareils, les synthétiseurs, les dispositifs d'échantillonnage numérique, les appareils mobiles, etc., desquels le son est uniquement généré électroniquement).

La présente annexe traite de l'utilisation desdits appareils à des fins musicales.

STATION AUDIONUMÉRIQUE (SAN) – un dispositif informatique programmable d'enregistrement sonore/production, servant à contrôler, enregistrer, éditer ou manipuler et exécuter des renseignements musicaux provenant d'AME.

2. PROGRAMMATION À L'ÉTAPE DE LA PRÉPRODUCTION

L'ONF peut retenir les services d'un programmeur à la pré-production et le rétribuer à raison de :

108,80$	à partir du 15 juin 2026
112,05$	à partir du 15 juin 2027
115,40$	à partir du 15 juin 2028

la minute de durée d'exécution ou de l'heure pour les travaux de programmation selon l'entente intervenue entre ces deux parties, la programmation devant être

effectuée avant toute séance d'enregistrement en temps réel ou la séance de repiquage électronique, comprendra des tâches telles que l'échantillonnage, le montage sonore, le mappage ou l'entrée de données de programmation dans une station audionumérique, et les corrections ponctuelles pour le synthétiseur, etc.

Si le programmeur en pré-production doit s'exécuter lors d'une séance, le cachet applicable (temps réel ou temps de repiquage électronique)est payé au tarif des Musiciens, en plus du temps de programmation en pré-production.

3. ENGAGEMENTS LORS D'UN ENREGISTREMENT EN TEMPS RÉEL

a) Le « temps réel » s'applique lorsque le musicien est engagé pour jouer une prestation à l'aide d'un AME, que le musicien joue en direct, et que l'AME est utilisé comme le sont les instruments de musique traditionnels aux fins de créer des effets musicaux.

b) Un AME peut être synchronisé pour une prestation en temps réel, mais chaque AME utilisé par plus de deux (2) stations audionumériques ou appareils distincts, sera payé en fonction du principe du cumul de cachets prévu aux présentes, jusqu'à un supplément maximal de soixante-quinze pour cent (75 %), sans égard au nombre d'AME synchronisé.

c) Un AME synchronisé, qui est déclenché par un séquenceur de station audionumérique de façon à créer des parties musicales séparées et distinctes est considéré comme un cumul donnant droits à un supplément maximal de soixante-quinze pour cent (75 %) du cachet musicien de base.

d) Toutes les conditions et tous les taux de rémunération applicables prévus dans l'Accord-cadre s'appliquent aussi aux exécutions en temps réel, à moins de conditions expresses dans la présente annexe.

4. SÉANCES D'ENREGISTREMENT SUR PISTES AME

Par séance d'enregistrement sur pistes AME, on entend une séance au cours de laquelle un Musicien enregistre une série de pistes au moyen d'un AME ou d'une combinaison d'AME et d'instruments de musique traditionnels, en vue d'obtenir un produit musical enregistré complet. De telles pistes peuvent être enregistrées sur des magnétophones multipistes ou des séquenceurs et (ou) des ordinateurs à des fins de lecture. L'ONF désigne le lieu où se tiennent les séances d'enregistrement sur pistes.

Les cachets suivants s'appliquent aux séances où un Musicien ***seul*** est engagé selon les stipulations du paragraphe précédent, ce qui comprend tous les cachets applicables au cumul d'AME et d'instruments traditionnels, aux sur-mixages et au Chef d'orchestre :

a)

$437.70	à partir du 15 juin 2026
$450.85	à partir du 15 juin 2027
$464.40	à partir du 15 juin 2028

pour un maximum de trois (3) minutes de produit enregistré l'heure;

b) la durée de la convocation doit être d'au moins trois (3) heures;

c) le temps consécutif à la séance de trois (3) heures est établi par tranches de vingt (20) minutes et est payé au tiers (1/3) du taux horaire prévu à a) avec un maximum d'une (1) minute de produit enregistré par tranche;

d) les taux de rémunération concernant les arrangements prévus à la présente s'appliquent en sus de ce qui précède;

e) dès que les taux de rémunération déterminés à l'alinéa 4 a) auront été versés, le produit musical enregistré au cours d'une séance d'enregistrement sur pistes (AME) pourra être utilisé tel que prévu à la présente;

f) tout autre musicien engagé lors d'une séance d'enregistrement sur pistes AME sera rémunéré aux taux applicables mentionnés à la présente;

g) heures supplémentaires consécutives à une séance, par tranches de quinze (15) minutes ou fractions de quinze (15) minutes :

$36.15	à partir du 15 juin 2026
$37.25	à partir du 15 juin 2027
$38.35	à partir du 15 juin 2028

lorsque du temps additionnel est requis pour compléter la séance prévue à l'article 4 a). Ce temps additionnel ne comporte pas de minutes additionnelles de produit enregistré.

5. Un comité conjoint composé de représentants de l'ONF et de la FCM sera mis sur pied aux fins d'étudier les problèmes que pourraient soulever les présentes stipulations.

ANNEXE G

ADRESSES DE LA FCM ET RETENUES (rev. 06/15/2026)

For a City/Jurisdiction not specified, or alternate assistance, contact the Canadian Federation of Musicians:
Tel: (416) 391-5161
Email: afmcan@afm.org

VANCOUVER MUSICIANS' ASSOCIATION
Local 145, AFM
Audrey Patterson, Secretary-Business Agent
#100 - 925 West 8th Avenue Vancouver, BC V5Z 1E4
Tel (604) 737-1110 Fax (604) 734-3299
office@vma145.ca **W.D. 4.0%**

MUSICIANS ASSOCIATION OF OTTAWA-GATINEAU
Local 180, AFM
Robin Moir, Secretary-Treasurer
280 Metcalfe Street, ste 301
Ottawa, ON K2J 3G5
Tel (613) 235-3253 / Fax (613) 235-3383
robinmoir@ma180.org **W.D. 5.0%**

CENTRAL ONTARIO MUSICIANS' ASSOCIATION
Local 226, AFM
Paul Mitchell, President
68 Kent Ave.
Kitchener, ON N2G 3R1
Tel (519) 744-4891
226coma@gmail.com **W.D. 2.0%**

SAULT STE. MARIE MUSICIANS' ASSO CIATION
Local 276, AFM
PO Box 641 Stn Main
Sault Ste. Marie, ON P6A 5N2
Tel (705) 254-2210
afmcan@afm.org **W.D. 2.5%**

HAMILTON MUSICIANS' GUILD
Local 293, AFM
Larry Feudo, President
20 Hughson St. South, #811
Hamilton, ON L8N 2A1
Tel (905) 525-4040 / Fax (905) 525-4047
local293hmg@bellnet.ca **W.D. 2.5%**

UPPER CANADA MUSICIANS' ASSOCIATION
Local 384, AFM
Al Torrance, President-Secretary
P.O. Box 398
Brockville, ON K6V 5V6
Tel (613) 342-5181/ Fax (613) 342-7377
uppercanadamusicians@gmail.com **W.D. 3.0%**

GUILDE DES MUSICIENS DU QUEBEC
Local 406, AFM
Louis Leclerc, Directeur des relations de travail
5445 Avenue De Gaspé, bur. 1005
Montréal, QC H2T 3B2
Tel (514) 842-2866 ext 241 Fax (514) 842-0917
lleclerc@gmmq.com **W.D. 4.5%**

TORONTO MUSICIANS' ASSOCIATION
Local 149, AFM
Dusty Kelly, Executive Director
2 Sousa Mendes Street
Toronto, ON M6P 0A8
Tel (416) 421-1020 / Fax (416) 421-7011
dusty@tma149.ca **W.D. 3.5%**

MUSIC PROFESSIONALS OF MANITOBA
Local 190, AFM
Nicole M Lafreniére, Secretary-Treasurer
#208-383 Provencher Blvd.
Winnipeg, MB R2H 0G9
Tel (204) 943-4803 / Fax (204) 943-5029
Local190@afm.org **W.D. 3.0%**

ISLAND MUSICIANS' ASSOCIATION
Local 247, AFM
Robert Fraser, Secretary-Treasurer
550 – 2950 Douglas St.
Victoria, BC V8T 4N4
Tel (250) 385-3954
info@cfm247.ca **W.D. 4.0%**

LONDON MUSICIANS' ASSOCIATON
Local 279, AFM
Doug Eyre, Secretary-Treasurer
107 Duchess Ave.
London, ON, N6C 1N7
Tel (519) 685-2540 / Fax (519) 685-2690
londonmusicians279@gmail.com **W.D. 2.5%**

NIAGARA REGION MUSICIANS ASSOCIATION
Local 298, AFM
Rick Richardson, Secretary-Treasurer
8234 Lamont Ave.
Niagara Falls, ON L2G 6V8
Tel (289) 273-2136
local298nrma@gmail.com **W.D. 2.5%**

STRATFORD MUSICIANS' ASSOCIATION
Local 418, AFM Jim McMillan, Secretary
P.O. Box 742,
St. Mary's, ON N4X 1B4
Tel (226) 661-1187
stratfordmusicians@gmail.com **W.D. 3.5%**

EDMONTON MUSICIANS' ASSOCIATON
Local 390, AFM
Edith Stacey, Secretary
PO Box 344; Station Main
Edmonton, AB T5J 2J6
Tel (780) 422-2449
info@afmedmonton.ca **W.D. 3.0%**

BRANTFORD MUSICIANS' ASSOCIATION
Local 467, AFM
Kathleen Moore, Secretary-Treasurer
101 Chatham Street
Brantford, ON N3T 2P3
Tel (519) 752-7973
afm467st@gmail.com **W.D. 4.0%**

ANNEXE H

PERMIS DE MEMBRE TEMPORAIRE (PMT)
Fédération Canadienne des Musiciens (FCM)
Une organisation de l'American Federation
of Musicians of the United States and Canada (AFM)

Nº du permis : _____ Section locale (AFM) : _____

LE PRÉSENT PERMIS AUTORISE :

Nom du permissionnaire : _____

Téléphone : _____ **Courriel :** _____

Adresse : _____

_____ _____ _____
Ville **Prov.** **Code postal**

Numéro d'assurance sociale : _____ Nº TVH/TPS/TVQ :_____
(requis pour créditer les cotisations à la Caisse de retraite (le cas échéant)

POUR PERFORMER ET/OU ÊTRE ENREGISTRÉ COMME MUSICIEN PROFESSIONNEL CONFORMÉMENT À L'ACCORD-CADRE (2026-2029) NÉGOCIÉ PAR LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUSICIENS (FCM) ET L'OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA (ONF) AFIN DE PRODUIRE DES ENREGISTREMENTS MUSICAUX AUDIO-VIDEO QUI SERONT FIXÉS COMME CONTENU DANS UNE OU PLUSIEURS DES PRODUCTIONS SUIVANTES :

□ **Production documentaire** □ **Production d'animation** □ **Autre œuvre audiovisuelle**

_____ _____
Titre de la production Date de la (des) séance(s) jour(s)/mois/année

Nº du projet :_____

Ce PMT couvre toutes les prestations (ou séances d'enregistrement) exécutées par le Musicien dans le cadre du projet indiqué ci-dessus.

Il est prévu que seuls les services de membres en règle des sections locales de l'AFM doivent être retenus pour l'enregistrement ou le tournage d'une prestation musicale afin de créer du « contenu » dans une catégorie couverte par l'Accord-cadre indiqué ci-dessus.
Exception : Si les services de non-membres sont retenus pour une telle prestation, l'ONF reconnaît qu'il lui incombe de déduire et de remettre le montant suivant au Bureau national de la FCM au nom des musiciens non-membres pour chaque journée de séance d'enregistrement (maximum de deux [2] séances de base par jour) pour un enregistrement de base, un « Sideline » seulement ou un « Sideline » et enregistrement.

Exigences : Des frais de permis de membre temporaire de 100,00 $ par musicien non-membre seront versés par l'ONF par dépôt bancaire direct à la FCM.

Avantages sociaux : Le soussigné bénéficie de l'ensemble des protections, droits et privilèges en tant que « membre hors cadre » de l'AFM, mais seulement en ce qui a trait à la prestation audiovisuelle enregistrée aux termes des présentes. Le permissionnaire soussigné reconnait qu'il a droit, au même titre que les musiciens « membres » engagés en vertu du présent Accord-cadre, à ce que son nom soit inscrit dans le CONTRAT ONF-FCM déposé pour l'engagement et à ce que la contribution à la Caisse de retraite des musiciens du Canada soit créditée au nom du permissionnaire, laquelle s'accumule à son profit conformément aux règles et règlements établis par la Caisse de retraite des musiciens du Canada. Dans le cas où le permissionnaire devient membre de l'AFM un (1) an ou moins après la date de l'émission du présent PMT, et sur présentation d'une copie de ce permis à la section locale, les frais d'adhésion comme membre de la section locale de la FCM seront réduits de 65,00 $. (Note : aucun autre droit à titre de membre n'est consenti expressément ou implicitement.)

Attestation du producteur au nom de l'Office national du film du Canada.

_____ _____

Nom du représentant autorisé (en lettres moulées) Signature

Date : _____

Par les présentes, j'accepte les conditions et modalités stipulées ci-dessus. Je reconnais en outre que je ne suis pas actuellement un membre en règle d'une section locale de l'AFM et je comprends que la rémunération que je recevrai m'est versée pour mes services professionnels à titre de permissionnaire membre temporaire, en conformité avec les règles, les règlements et les règlements internes de l'AFM, auxquels je suis tenu d'adhérer et de me conformer selon ce qui convient ou ce qui est requis aux termes du présent PMT.

_____ _____

Nom du permissionnaire Signature du permissionnaire

Date : _____

Accusé de réception du représentant autorisé de la FCM

_____

Note : Aux termes d'une politique générale de la FCM, les anciens membres d'une section locale de l'AFM qui ont le droit d'être réintégrés moyennant le paiement de leurs cotisations en souffrance et les non-membres qui fournissent des services comme compositeur, arrangeur, orchestrateur, copiste, chef ou musicien entrepreneur ne sont pas admissibles à l'obtention d'un permis de membre temporaire. Toutefois, il est possible qu'une exception dans un cas particulier soit négociée entre le représentant autorisé de la FCM et le producteur signataire.

Fédération Canadienne des Musiciens (FCM) – Bureau national de l'AFM au Canada
895 Don Mills Road, Suite 202, Toronto, ON M3C 1W3
TÉL. (416) 391-5161 Courriel : afmcan@afm.org

ANNEXE I

NOUVELLE UTILSATION ET RÉUTILISATION

Cet Annexe I vise à clarifier les modalités applicables en cas de nouvelle utilisation de contenu musical ou audio appartenant à l'ONF (le «Contenu ONF») créé précédemment pour une production ou coproduction en vertu d'un accord-cadre avec l'AFM ou la FMC, pour utilisation dans une nouvelle production ou coproduction de l'ONF, autre que les productions visées par les articles 7 (Messages ou inserts télévisés) et l'article 14 du présent Accord-cadre («Nouvelle utilisation»), et lorsque la Nouvelle utilisation du Contenu ONF concerne du matériel sonore produit par l'ONF à des fins d'exploitation commerciale. Cette Annexe I prévoit également les tarifs et conditions applicables en cas de Réutilisation d'un Contenu ONF tel que défini aux présentes.

1. NOUVELLE UTILISATION ET RÉUTILISATION

L'exploitation de matériel prévue à cette Annexe I n'est possible qu'à la condition essentielle que le Contenu ONF ait originellement été produit conformément à un accord-cadre de production conclu entre l'ONF et la FCM. Malgré ce qui précède, les situations particulières doivent faire l'objet de discussions et d'ententes préalables entre l'ONF et la FCM, qui agit par le biais du vice-président de l'AFM pour le Canada.

- **Définitions et portée**

NOUVELLE UTILISATION – L'utilisation de Contenu ONF dans une nouvelle production ou coproduction de l'ONF n'entrant pas dans les cas prévus à l'article 7 (Messages ou inserts télévisés) ou à l'article 14 de cet Accord-cadre (par ex. Nouvelle utilisation d'un extrait excédant deux (2) minutes de durée totale).

RÉUTILISATION – L'utilisation de Contenu ONF d'une durée de plus de quinze (15) secondes utilisé ultérieurement dans des Collections ou Séries ou dans une nouvelle production ou coproduction de l'ONF (par ex. un Indicatif musical au début d'une production).

- **Taux de rémunération et conditions**

Les parties conviennent que les modalités précisées ci-dessous feront l'objet de révisions périodiques.

La Nouvelle utilisation ou la Réutilisation de Contenu ONF dans une nouvelle production ou coproduction de l'ONF n'entrant pas dans les cas prévus aux articles 7 et 14 de l'Accord-cadre sera rémunérée selon les taux et conditions établis à l'Annexe B du présent Accord-cadre.

Pour plus de clarté, l'utilisation de Contenu ONF dans des épisodes compris dans la Série initiale ou dans les œuvres de la Collection initiale n'entraîne pas le paiement de cachets de Réutilisation aux Musiciens engagés pour la Série ou la Collection initiale.

Toutefois, dans le cas d'une production ultérieure (appelé à l'interne à l'ONF un « projet ») pour une Série ou une Collection (qui donne lieu à un numéro de « projet » distinct) et que la durée du Contenu ONF excède quinze (15) secondes, tous les Musiciens initialement engagés auront droit au paiement du cachet de Réutilisation pour tous les épisodes ou œuvres compris dans ce projet ultérieur (soit un cachet de Réutilisation par « saison » ou « édition »).

2. Exploitation commerciale par l'ONF

Lorsque l'ONF produit du matériel uniquement sonore à des fins d'exploitation commerciale, les termes et conditions de l'entente AFM *Sound Recording Labor Agreement* (SRLA) s'appliqueront.

3. Licences octroyées à des tiers

Lorsque l'ONF accorde une licence de Contenu ONF à un tiers (le « Licencié ») pour une Nouvelle utilisation dans la production audiovisuelle du Licencié ou toutes autres œuvres, l'ONF informera le Licencié que cette Nouvelle utilisation est sujette à l'obtention des autorisations, consentements et quittances d'ayants droits, et qu'il ou elle doit obtenir la quittance préalable du syndicat ou de la guilde, tel la FCM, et le consentement de tous les Musiciens ayant participé à la prestation musicale du Contenu ONF. La FCM et les Musiciens, le cas échéant, négocieront séparément avec le Licencié les termes et conditions de la Nouvelle utilisation du Contenu ONF.

La FCM consent à désigner un représentant qui agira à titre de contact principal pour le Licencié afin d'obtenir les autorisations préalables de la FCM/des Musiciens pour le Contenu ONF. L'ONF fournira au Licencié les coordonnées du représentant désigné de la FCM pour le processus de consentement préalable. La FCM s'engage à répondre à toute demande d'information et demande d'autorisation d'un Licencié dans un délai de deux (2) jours ouvrables. L'ONF devra avoir obtenu la confirmation du représentant désigné de la FCM que le Licencié a communiqué avec lui et obtenu les consentements préalables requis pour la Nouvelle utilisation du Contenu ONF avant de conclure sa licence avec le Licencié. La confirmation de la FCM devra être transmise électroniquement (par courriel) au représentant de la librairie de plans d'archives de l'ONF (Images ONF). L'ONF n'aura pas à tenir un registre des confirmations des autorisations préalables de FCM obtenues par les Licenciés. L'ONF pourra procéder à la conclusion de la licence de Contenu ONF avec le Licencié dès réception de la confirmation de la FCM, sans autre formalité. Le défaut involontaire de l'ONF de se conformer aux exigences de la FCM en matière d'autorisation préalable pour la Nouvelle utilisation de Contenu ONF par un Licencié ne constitue pas une violation du présent Accord-cadre à la condition que l'ONF, suivant la réception d'un avis de défaut de la part de la FCM, prenne les mesures raisonnables afin de régler la situation pour l'avenir.

APPENDICE A

CONTRAT

ACCORD-CADRE ONF-FCM 2026-2029

Formulaire – Contrat de services personnels

Pour toutes œuvres audiovisuelles (animation, documentaire et autres œuvres audiovisuelles)

N° DU BC **N° DU CONTRAT**

TYPE DE PRODUCTION ☐Animation ☐Documentaire ☐Autre œuvre audiovisuelle

CE CONTRAT pour les services personnels de Musiciens conclu le _____ jour de _____ _____

entre l'Office national du film soussigné (ci-après « ONF ») et _____ musiciens *(le nombre de musiciens, incluant le chef)* (ci-après les « musiciens »), représentés par le représentant soussigné (Chef, compositeur, directeur d'orchestre).

EN FOI DE QUOI, il est convenu que l'ONF retient les services personnels des Musiciens solidairement, et les Musiciens solidairement, par l'entremise de leur représentant, s'engagent à rendre les services à l'ONF à titre de musicien dans l'orchestre sous la direction de

Nom et adresse du lieu de l'engagement

Titre de l'œuvre audiovisuelle et numéro de projet

☐Série ☐Partie d'une collection

TYPE D'ENGAGEMENT

☐Enregistrement ☐« Sideline » seulement ☐« Sideline » & enregistrement ☐Répétition ☐Réutilisation ☐Nouvelle utilisation

DATES ET HEURES DE TRAVAIL

Le présent contrat est assujetti à toutes les conditions et modalités de l'Accord-cadre ONF-FCM conclu entre l'ONF et la FCM, qui fait partie intégrante des présentes.

CACHETS CONVENUS :

PRODUCTEUR

ADRESSE

VILLE _____ PROV. ___ P.C. _____

représentant de l'ONF (lettres moulées) — signature du représentant de l'ONF

représentant des Musiciens (lettres moulées) — signature du représentant des Musiciens

Nom du Musicien (tel que sur sa carte d'assurance sociale : nom, prénom, initiales)	N° de section locale	N° de membre ou n° de permis	N° TPS/TVH	N° TVQ	HRES GARANTIES	Hres travaillées	Initiales du Chef / responsable	Initiales du producteur	Cachet	Contrib. à la Caisse de retraite
Ancien fonctionnaire ☐Oui ☐Non										
Ancien fonctionnaire ☐Oui ☐Non										

Voir la section qui suit pour les conditions et modalités supplémentaires au présent contrat.

Frais d'administration de contrat

Contributions totales à la Caisse de retraite
Remises à la section locale de l'AFM conformément à l'article 4 de l'Accord-cadre.

(2026-06-15)

Page 1 de 3

ACCORD-CADRE ONF-FCM 2026-2029

Formulaire – Contrat de services personnels

Pour toutes œuvres audiovisuelles (animation, documentaire et autres œuvres audiovisuelles)

N° DU BC	N° DU CONTRAT

CONDITIONS ET MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES

1. L'ONF doit avoir en tout temps le contrôle complet des services rendus par les Musiciens dans le cadre du présent contrat. Les Musiciens doivent remplir leurs obligations sous réserve de tout empêchement avéré, comme une maladie, un accident, une émeute, une grève, une épidémie, un cas de force majeure ou toute autre raison valable hors du contrôle des Musiciens. L'ONF accepte qu'un représentant de la section locale des Musiciens pour le territoire où aura lieu leur prestation ait accès à l'endroit de cette prestation afin de pouvoir s'entretenir avec eux. Les Musiciens fournissant les services aux termes du présent contrat doivent être des membres ou des membres permissionnaires de la Fédération Américaine des Musiciens (AFM) et aucune disposition de ce contrat ne doit être interprétée de manière à atténuer les obligations qu'ils peuvent avoir à l'égard de la Fédération Américaine des Musiciens.
2. Dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec les dispositions de l'Accord-cadre en vigueur, il est convenu que les règles, règlements et statuts de la Fédération Américaine des Musiciens ainsi que les règles, règlements et statuts de la section locale du territoire où a lieu la prestation des Musiciens font partie intégrante du présent contrat.
3. L'ONF déclare qu'il n'existe aucune réclamation de quelque nature que ce soit contre lui au bénéfice de tout musicien membre de l'AFM découlant de services musicaux rendus aux termes des présentes. Il est convenu qu'aucun musicien membre de l'AFM n'aura à observer les dispositions du présent contrat ou à fournir les services prévus à l'ONF tant qu'une telle réclamation n'aura pas été réglée ou payée en tout ou en partie. En signant le présent contrat ou en le faisant signer par son représentant, l'ONF déclare qu'il possède le pouvoir de le faire et qu'il assume la responsabilité à l'égard du montant qui y est prévu.
4. Si le Musicien ou le Chef/chef d'orchestre est un(e) ancien(ne) fonctionnaire du gouvernement canadien touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), il ou elle accepte, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, que son statut de fournisseur de services (comme musicien dans une production de l'ONF) soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés sur les sites Web de l'ONF et des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés. Le Musicien ou le Chef/chef d'orchestre devra fournir à l'ONF, le cas échéant, les renseignements suivants : le nom de l'ancien fonctionnaire fédéral et la date de sa cessation d'emploi dans la fonction publique ou de sa retraite. Un contrat visant la prestation de services d'un ancien fonctionnaire fédéral qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension sera soumis à la formule de réduction des honoraires conformément à la Politique du Conseil du Trésor à cet égard.
5. Nonobstant toute disposition contraire au présent contrat, tout musicien engagé en vertu du présent contrat dont les services ne peuvent être rendus ou sont suspendus ou encore arrêtés en raison d'une grève, d'une interdiction, d'une inscription sur la liste d'irréguliers de l'AFM ou d'une consigne établie ou approuvée par la FCM sera libre d'accepter un autre engagement par d'autres employeurs, et ce sans restriction, limitation, pénalité, obligation ou responsabilité.
6. Les prestations devant être exécutées en vertu du présent contrat ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, être enregistrées, reproduites ou retransmises à partir du lieu de prestation, à moins que cela ne soit expressément autorisé en vertu des présentes. L'ONF ne peut pas faire appliquer le présent contrat tant que celui-ci n'est pas approuvé par la FCM/AFM.
7. **RÉUTILISATION ET NOUVELLE UTILISATION**
   Le présent contrat doit également être utilisé également pour la déclaration de paiements de réutilisation et de nouvelle utilisation (le cas échéant) et devra être présenté au bureau de la FCM, 895 Don Mills Road #202, Toronto, ON M3C1W3, à son représentant désigné, accompagné des versements payables au nom des Musiciens qui y ont droit.
8. **DISPOSITIONS FINALES**
   Les contributions à la Caisse de retraite des musiciens du Canada seront versées par l'entremise de la section locale de l'AFM, conformément à l'article 4 de l'Accord-cadre.
   (a) Le Chef/chef d'orchestre et les Musiciens doivent conserver une copie du contrat (en format PDF) dans leurs dossiers et en envoyer une copie en format PDF (ou autre format semblable) par voie électronique (comme par courriel) à la section locale du territoire où a lieu la prestation relative à l'engagement.
   (b) Le paiement du total des cachets convenus pour les services se fera par dépôt bancaire direct dans les dix (10) jours ouvrables suivant la séance d'enregistrement ou, dans le cas de cachets pour réutilisation ou nouvelle utilisation, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la signature du contrat.
   (c) La section locale de l'AFM doit transmettre des copies du contrat comme suit:
      1. Une copie du contrat en format PDF (ou autre format semblable) envoyée par voie électronique (par ex. par courriel) à l'adresse courriel indiquée des Musiciens.

ACCORD-CADRE ONF-FCM 2026-2029

Formulaire – Contrat de services personnels

Pour toutes œuvres audiovisuelles (animation, documentaire et autres œuvres audiovisuelles)

N° DU BC **N° DU CONTRAT**

2. Une copie du contrat en format PDF (ou autre format semblable) envoyée par voie électronique (par ex. par courriel) à l'ONF à l'attention du producteur ou de tout autre représentant désigné de l'ONF, le cas échéant.
3. La section locale de l'AFM conservera une copie du contrat en format PDF (ou autre format semblable).
4. Une copie du contrat en format PDF (ou autre format semblable) envoyée par voie électronique (par ex. par courriel) au chef/chef d'orchestre.
5. Une copie du contrat en format PDF (ou autre format semblable) envoyée par voie électronique (par ex. par courriel) à la Caisse de retraite des musiciens du Canada benefits@mpfcanada.ca.

Le présent contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chacun desquels constituera un original et qui tous ensemble seront réputés constituer un seul et même acte. Ce contrat peut être signé et transmis par télécopieur ou en format PDF par courriel et il aura dans un tel cas la même force et le même effet que s'il avait été signé et transmis simultanément par les parties en présence l'une de l'autre, et les signatures sur une télécopie ou sur une copie imprimée d'un fichier PDF seront réputées constituer des signatures originales autorisées.

Lettre d'entente (« LDE »)
entre la FCM et l'ONF (ci-après « les Parties »)
concernant l'intelligence artificielle générative « IAG »)

Durant les négociations de l'Accord-cadre 2026-2029 (« Négociations » et « Accord-cadre »), les Parties ont discuté de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les productions de l'ONF en ce qui a trait aux prestations musicales et aux services visés par l'Accord-cadre.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. DÉFINITION DE IAG

Les Parties reconnaissent que la définition de ce qu'est l'IAG peut varier, mais conviennent que ce terme désigne généralement un sous-ensemble de l'intelligence artificielle qui utilise des modèles et des algorithmes afin de produire de nouveaux contenus, comme des images, du texte ou de la musique, en se fondant sur des modèles et des structures apprises, provenant de données existantes, en réponse à une demande ou requête d'un utilisateur (par ex ChatGPT4, AIVA). Cela n'inclut pas les technologies programmées visant à exécuter des fonctions spécifiques tels que les appareils de musique électronique (« AME »), les stations audionumériques (« SAN ») et les dispositifs synchronisés.

Pour plus de clarté, les AME, SAN et modules d'extension (par ex. Cubase, Logic, Pro Tools, Ableton Live, FL Studio, etc.) (collectivement les « Appareils ») (parfois appelés l'« IA traditionnelle ») ne sont pas inclus dans la définition de l'IAG. Toutefois, lorsque des Musiciens engagés par l'ONF utilisent ces Appareils pour produire de la musique, l'Annexe F, l'article 4 et l'article 11 de l'Accord-cadre s'appliquent.

2. Les Parties reconnaissent l'importance d'utiliser l'IAG de façon responsable en guise de support à la créativité humaine. Par conséquent, tout usage de l'IAG doit être assujetti à une supervision humaine, à des normes éthiques, à des exigences de transparence et à une conformité stricte en matière de respect de la vie privée et des lois.

Les Parties reconnaissent aussi l'importance de la contribution humaine dans les œuvres audiovisuelles produites par l'ONF (films d'auteur), y compris celle des Musiciens engagés en vertu de l'Accord-cadre.

3. Les Parties reconnaissent que l'IAG est un outil et ne constitue pas une personne.

4. UTILISATION DE L'IAG PAR DES MUSICIENS

La présente lettre d'entente (LDE) s'applique lorsqu'un ou des Musiciens engagés par l'ONF désirent utiliser l'IAG pour produire de la musique.

4.1 Lorsqu'autorisé par l'ONF, l'utilisation de l'IAG par des Musiciens doit être complémentaire à une prestation musicale originale réalisée avec un AME, SAN, module d'extension ou enregistrement de prestation musicale, selon le cas, c'est-à-dire non générée exclusivement par l'IAG. De plus, avant toute utilisation de l'IAG par des Musiciens, les étapes suivantes doivent être suivies.

Les dispositions de l'Annexe F, de l'article 4 et de l'article 11 de l'Accord-cadre s'appliquent.

4.2 Les Parties confirment que les Musiciens ont l'obligation d'informer l'ONF de toute utilisation prévue de l'IAG et ces derniers doivent obtenir le consentement écrit préalable de l'ONF avant une telle utilisation. L'ONF peut à son entière discrétion refuser ce consentement.

4.3 De plus, lorsque l'utilisation projetée de l'IAG comporte le recours à une prestation musicale antérieurement contractée en vertu d'un ou de plusieurs Accords-cadres ONF-FCM (« Contenu ONF-FCM »), l'ONF doit, avant d'accorder son consentement :

a) En informer la FCM au moyen d'un avis;
b) Obtenir le consentement éclairé et écrit du ou des Musiciens dont la prestation musicale doit être utilisée;
c) Ce ou ces Musiciens auront droit à un cachet supplémentaire pour cette utilisation, ledit cachet ne devant pas être inférieur à ceux indiqués à l'Annexe B (Nouvelle utilisation). Ces cachets sont assujettis aux cotisations de la caisse de retraite selon l'article 4 et aux cotisations professionnelles selon l'article 11 de l'Accord-cadre.

4.4 Nonobstant ce qui précède, l'ONF peut décider de refuser l'utilisation de l'IAG, et ce sans avoir à entreprendre le processus décrit ci-dessus.

5. Pendant la durée de la présente LDE, les Parties devront se réunir une fois par année, ou plus tôt à la demande d'une des parties, afin de discuter de l'utilisation de l'IAG en ce qui a trait à l'Accord-cadre.

6. L’ONF et la FCM prendront des mesures pour veiller à ce que les unités de production (ONF) et les Musiciens (FCM) soient avisés de cette LDE.

7. CLAUSE DE TEMPORISATION

Les Parties reconnaissent que les négociations de cette LDE se déroulent à un moment où l’utilisation de l’IAG suit un processus d’exploration, d’expérimentation, d’innovation et d’établissement de gouvernance.

Par conséquent, cette LDE est conclue pour une durée de trois (3) ans à partir du 15 juin 2026 et demeurera en vigueur pour cette période à moins que les parties ne conviennent mutuellement de la renouveler avant son expiration. Elle est conclue sans admission et sans créer de précédent.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé et exécuté la présente Lettre d’entente le 12 mai 2026 par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés.

OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA	**FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUSICIENS**
(s) Julie Patry	(s) Allistair Elliott
Julie Patry Conseillère juridique principale Relations d’affaires et services juridiques Chef, Relations avec les associations d’artistes	Allistair Elliott Vice-President de l’AFM pour le Canada Directeur des Affaires canadiennes